



Diplôme de formation continue (DAS) en Psychothérapie systémique

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, décerne un Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique.
- 1.2 Le titre en anglais « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Systemic Psychotherapy » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Le Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique (ci-après le DAS) vise à offrir une formation théorique et clinique dans l'approche systémique, en lien avec les évolutions récentes de la recherche clinique dans le domaine.

Article 2 Public cible et objectifs de la formation

- 2.1 Le DAS s'adresse aux médecins psychiatres ou médecins ayant une autre spécialisation FMH, aux psychologues et aux professionnels du domaine psycho-social et éducatif souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à une conduite autonome de psychothérapie systémique.
- 2.2 Les objectifs, en termes de compétences spécifiques, que le DAS vise pour ses étudiants sont les suivants :
- savoir conduire des psychothérapies systémiques pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées ;
 - savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques ;
 - savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un setting individuel, de couple, de famille ou de groupe ;
 - savoir intégrer les traitements systémiques dans des suivis complexes, nécessitant les réseaux de soins pluridisciplinaires
 - savoir dispenser des interventions systémiques de crise
 - savoir adapter les interventions pour le traitement systémique de troubles psychiques chez l'adulte et la personne âgée ou chez l'enfant et l'adolescent.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

- 3.1 Les organes du DAS sont :
- le Comité directeur ;
 - le Conseil scientifique placé sous la responsabilité du Comité directeur.



Composition et compétences du Comité directeur

3.2 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du DAS sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

3.3 Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :

- un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ; il préside le Comité directeur ;
- un membre du corps professoral ou un collaborateur de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
- un membre du corps professoral ou un collaborateur de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève ;
- deux experts, représentants des praticiens, psychologues psychothérapeutes reconnus au niveau fédéral.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

3.4 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de quatre ans. Il est renouvelable. Une codirection peut être nommée.

3.5 Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études du DAS ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il a, notamment, les tâches suivantes :

- élaborer le programme d'études du DAS, et veiller à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études;
- élaborer ou modifier le règlement d'études;
- veiller aux modalités de sélection et d'admission des candidats et statuer sur les demandes d'admission et d'équivalence de titres;
- valider les propositions de pratique clinique émanant des candidats ;
- assurer le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;
- préparer et valider les directives internes;
- veiller à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- être garant du choix des intervenants et des formateurs et des superviseurs ;
- établir la liste des thérapeutes pouvant être contactés par les étudiants pour leurs heures individuelles d'expérience personnelle ;
- organiser les cours et autres activités prévues ;
- organiser la délivrance des diplômes ;
- préparer et approuver le budget;
- fixer pour chaque édition les frais d'inscription au DAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
- décider du lancement d'une nouvelle édition du programme du DAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits ;
- veiller à la qualité des programmes ;
- préparer un bilan d'évaluation à la fin de chaque édition de programme;
- établir un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;
- participer au processus de reconnaissance AAQ.



- 3.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.

Composition et compétences du Conseil scientifique

- 3.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel et propose des développements pertinents au Comité directeur. Il comprend de 4 à 7 membres maximum professeurs, enseignants, chercheurs, et experts du domaine représentant chaque institution participant au programme d'études. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelable. Le directeur du programme du DAS préside le Conseil scientifique.

Article 4 Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :
- a. sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent et attestent d'une formation postgraduée en psychiatrie déjà terminée ou en voie d'être terminée
 - b. ou sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) et disposent d'une pratique clinique d'au moins 2 ans dans le domaine de la psychopathologie ou d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la santé mentale ou du domaine psycho-social et éducatif d'au moins 2 ans
 - c. et peuvent développer une pratique clinique permettant des psychothérapies avec couples et/ou familles en institution ou en cabinet privé pendant toute la durée de la formation.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 4.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 4.1 a) ou 4.1 b) sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission. Les candidats doivent témoigner de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes à suivre le programme. Ils doivent en outre avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel dans le domaine de la santé mentale ou du domaine psycho-social et éducatif. Ils doivent par ailleurs avoir la possibilité de développer une pratique clinique permettant des psychothérapies avec couples et/ou familles en institution ou en cabinet privé pendant toute la durée de la formation.
- 4.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 4.4 Les décisions d'admission au DAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers présentés par les candidats. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres.



- 4.5 Les candidats doivent posséder une maîtrise suffisante du français. Le Comité directeur se réserve le droit d'en vérifier le niveau avant toute décision d'admission.
- 4.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après "les étudiants") au Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits pour que le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique/Diploma of Advanced Studies in Systemic Psychotherapy lui soit délivré.
- 4.8 Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 6.1 et 6.2 ci-dessous.
En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 6.3 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 4.9 Le programme débute, en principe, tous les trois ans.
Le Comité directeur peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 5. Devoirs

- 5.1 Les étudiants admis dans le DAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 5.2 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.

Article 6 Durée des études

- 6.1 La durée des études est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
- 6.2 Le programme d'études est organisé sur la base d'une disponibilité des étudiants à temps partiel.
- 6.3 Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum. Le semestre supplémentaire est soumis au paiement d'une finance de CHF 250.- au sens de l'article 4.8 ci-dessus.

Article 7 Programme des études

- 7.1 Le programme d'études du DAS correspond à 45 crédits ECTS. Il est composé de trois modules thématiques et d'un travail de fin d'études. Chaque module comprend des enseignements et d'autres activités de formation, telles que : activité psychothérapeutique clinique, heures de supervision individuelle et de groupe, expérience psychothérapeutique



personnelle, précisées dans le plan d'études. Le travail de fin d'études comprend la rédaction du travail de fin d'études (le mémoire) et un examen final oral.

- 7.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Il liste également les enseignements et autres activités de formation exigées. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

Article 8 Contrôle des connaissances

- 8.1 Le DAS prévoit une évaluation tout au long de la formation (évaluation des modules) et une évaluation finale (travail de fin d'études). L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage.
- 8.2 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. De même, les modalités de validation et d'obtention des attestations pour les autres activités de formation sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation.
- 8.3 Chaque module fait l'objet d'une évaluation finale qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves des modules et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.
- 8.4 Les évaluations des modules et du travail de fin d'études sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.
- 8.5 L'étudiant doit obtenir la note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation du module se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à chaque évaluation de module et au travail de fin d'études. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 8.6 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un module, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée, ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
- 8.7 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 8.8 La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'intégralité des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation. Cependant, une absence à concurrence de 20% à l'ensemble des enseignements de chaque module est tolérée. Les absences doivent cependant être justifiées.



8. 9

En outre, les étudiants doivent avoir suivi à 90% les heures de supervision individuelle et de groupe et à 100% celles d'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe et d'activité psychothérapeutique visées à l'article 7 et précisées dans le plan d'études.



Article 9 Travail de fin d'études

- 9.1 Le travail de fin d'études prend la forme d'un travail individuel. Il consiste en la rédaction d'un travail écrit (le mémoire) et en un examen final oral. Le mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit être en principe soit de rang professoral soit membre du corps enseignant d'une Université suisse et titulaire d'un doctorat soit un expert du domaine.
Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au travail de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 9.2 Le sujet du travail de fin d'études est choisi entre l'étudiant et le directeur de mémoire et validé par le directeur de mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3 Le travail de fin d'études est évalué par un jury composé du directeur de mémoire et d'un autre membre agréé par le Comité directeur. Un des membres doit au moins être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat ou maître assistant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4 au mémoire, ils fixent une date pour l'examen final oral d'entente avec l'étudiant. L'examen final oral est aussi évalué par une note.
- 9.4 La moyenne des notes du mémoire et de l'examen final oral constitue la note du travail de fin d'études. Conformément à l'article 8, alinéa 4, cette note est comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).
L'étudiant doit obtenir la note de 4 au minimum à son travail de fin d'études. La note de 4 et plus donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 9.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant peut remanier son mémoire et le soumettre une deuxième et dernière fois au jury après avoir procédé aux remaniements répondant aux exigences du Comité directeur, dans un délai qui n'excède pas 6 mois sous réserve de l'article 8, alinéa 7 et dans les limites du délai d'études maximum. Si le jury attribue encore une fois une note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant est éliminé.

En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'examen final oral, l'étudiant peut se représenter une deuxième et dernière fois à cet examen final oral dans un délai qui n'excède pas 6 mois sous réserve de l'article 8, alinéa 7 et dans les limites du délai d'études maximum. La moyenne entre la note du mémoire et la note obtenue en deuxième tentative à l'examen final oral donne la note du travail de fin d'études. Si la note du travail de fin d'études est inférieure à 4, l'étudiant est éliminé.

Article 10 Obtention du titre

- 10.1 Le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, par la Faculté de médecine lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études est réalisé.
- 10.2 Le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique de l'Université de Genève est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble du programme du DAS suivi par chaque étudiant au sens de l'art. 7 ci-dessus, ainsi que d'un relevé des notes et des crédits ECTS y afférents.
- 10.3 L'étudiant n'ayant pas terminé le programme et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant uniquement les modules réussis, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 11 Fraude et plagiat



- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- I s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - II en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du DAS.
- 11.5 Le Doyen de la Faculté de médecine, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 12 Élimination

- 12.1 Sont éliminés du Diplôme, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9 ;
 - b) n'ont pas suivi au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module conformément à l'article 8.8;
 - c) n'ont pas suivi à 90% les heures de supervision individuelle et de groupe et à 100% celles d'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe et d'activité psychothérapeutique conformément à l'article 8.9 ;
 - d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du DAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 12.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de Médecine, sur préavis du Comité directeur.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 12.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du DAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.7.

Article 13 Voies d'opposition et de recours

- 13.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.



- 13.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.
- Article 14 Entrée en vigueur et dispositions transitoires
- 14.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 30 septembre 2019.
- 14.2 Il abroge le règlement d'études du Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique du 1^{er} janvier 2016.
- 14.3 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études après son entrée en vigueur.
- 14.4 Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études y sont soumis d'office.